



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1985-1986

12 MARS 1986

PROJET DE DECRET

CONTENANT LE BUDGET DES RECETTES
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1986 (1)

AMENDEMENT

PROPOSE PAR M. **LAGASSE** ET CONSORTS

(1) Voir Doc. Conseil 4-I (1985-1986) - N°s 1 à 3.

TITRE I

SECTION II

Article 46.04 (p. 5)

Remplacer 2 400,1 millions de francs par
2 411,4 millions de francs.

Justification

Notre commission des Affaires générales, du Règlement et de la Comptabilité, a voté à l'unanimité une résolution relative aux ristournes d'impôts visée au § 2 de l'article 9 de la loi du 9 août 1980, considérant que l'Etat est redevable à la Communauté d'arriérés s'élevant à plus de 1/2 milliard, pour la période 1982-1985, sur la part lui revenant des redevances radio-télévision pour Bruxelles-Capitale.

La même résolution estime la part redevable cette année à près de 90 p.c. En fait, l'Exécutif limite cette revendication à 87 p.c., alors qu'elle pourrait objectivement être fixée à 89 p.c. L'Exécutif a d'ailleurs attesté de la crédibilité de cette revendication en effectuant, lui-même, le calcul de l'impact de ces 2 p.c. supplémentaires, soit 11,3 millions de francs, à la demande d'un commissaire. Il paraît opportun de défendre les intérêts francophones en ajoutant ces 11,3 millions de francs aux prévisions de ristournes.

A. LAGASSE.
Y. BIEFNOT.
G. DESIR.
L. DEFOSSET.